

COMITE SYNDICAL du 04 juillet 2007

DÉLIBÉRATION N° 12/2007

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer avec l'Organisme Coordonnateur Agréé D3E (O.C.A.D.3.E.), une convention relative aux lampes usagées issues du circuit municipal et avec la société RECYLUM, éco-organisme agréé, une convention de reprise des lampes issues du circuit municipal

Par délibération en date du 14 novembre 2006, le Comité SYELOM a autorisé le Président à contracter avec la société European Recycling Platform (ERP), éco-organisme agréé en matière de collecte spécifique, d'enlèvement et de valorisation des déchets issus des équipements électriques et électroniques pour les flux suivants :

- Gros Electro-Ménager froid (réfrigérateurs, congélateurs...) ou GEM-froid
- Gros Electro-Ménager hors froid (cuisinières, lave-linge...) ou GEM hors froid
- Ecrans (télévisions, moniteurs, matériels informatiques divers)
- Petits Appareils en Mélange (rasoirs électriques, jouets, radioréveils...) ou PAM

Par délibération en date du 21 décembre 2006, le Comité SYELOM a autorisé le Président à contracter avec l'Organisme Coordonnateur Agréé D3E (O.C.A.D.3.E.), pour le reversement au SYELOM des soutiens aux tonnages et à la communication liés aux opérations de pré-collecte des déchets issus des équipements électriques et électroniques.

Le décret n° 2005-829 en date du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements prévoit un 5^{ème} flux composé des lampes, pour lequel, le SYELOM doit également retenir un éco-organisme agréé. La société RECYLUM est le seul éco-organisme agréé pour cette filière sur le territoire national, par arrêté ministériel du 9 août 2006.

Ce 5^{ème} flux rassemble toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et ampoules halogènes : les tubes fluorescents (ou tubes néons), les lampes à économie d'énergie, les lampes à sodium haute et basse pression (notamment issues de l'éclairage public), les lampes à vapeur de mercure, les lampes à iodure métallique, les lampes à décharge techniques, les lampes à diode électroluminescente et tous les autres matériels d'éclairage ou équipements destinés à diffuser ou contrôler la lumière.

Ces lampes constituent un grand intérêt environnemental du fait de leur durée de fonctionnement et des économies d'énergie qu'elles procurent. Mais elles contiennent une faible quantité de substances dangereuses et, une fois arrivées en fin de vie, nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traitées et recyclées. Le développement d'une collecte sélective de ces lampes évite de les retrouver en mélange dans les ordures ménagères.

Une première convention relative aux lampes usagées issues du circuit municipal doit être conclue entre le SYELOM et l'Organisme Coordonnateur Agréé D3E (O.C.A.D.3.E.). Cette convention a pour objet de régir toutes les relations administratives et financières liées à la

collecte sélective des lampes. Elle est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa signature.

Une seconde convention relative à la reprise des lampes usagées issues du circuit municipal, conclue entre le SYELOM et RECYLUM, détermine d'une part, les conditions de mise en place de la collecte sélective sur le ou les points de regroupement, d'autre part, les conditions de fourniture des conteneurs spécifiques, les opérations d'enlèvement des lampes par l'éco-organisme et la communication dédiée. Cette seconde convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, renouvelable une fois par tacite reconduction et pour la même durée.

**LE COMITE
ENTENDU L'EXPOSE DU PRESIDENT**

VU les directives 2002/95/CE et 2002/96/CE du 27 janvier 2003,
VU le code de l'environnement,
VU le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005,
VU le l'arrêté du 13 juillet 2006 qui dispose que les déchets issus des lampes relevant de la catégorie 5 de l'annexe 1 au décret susvisé, sont considérés comme des déchets ménagers,
VU l'arrêté du 09 août 2006 relatif à l'agrément de la société RECYLUM,
VU l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif à l'agrément de l'OCAD3E,
VU les termes des deux conventions à venir, jointes à la présente délibération,

DELIBERE

APPROUVE les termes de la convention jointe fixant les objectifs communs au SYELOM et à l'Organisme Coordonnateur Agréé D3E (O.C.A.D.3.E.), et relative à la collecte spécifique, à l'enlèvement et à la valorisation des lampes usagées issues du circuit municipal.

APPROUVE les termes de la convention jointe fixant les objectifs communs au SYELOM et à la société RECYLUM, éco-organisme agréé en matière de reprise des lampes usagées issues du circuit municipal.

AUTORISE le Président à signer lesdites conventions correspondantes.

**Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président**